

**Commune de**

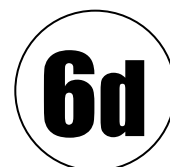
**CRESSONSACQ**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

12 JUIL. 2018



**ZONAGE ASSAINISSEMENT**

# COMMUNE DE CRESSONSACQ

Département de l'Oise  
Arrondissement de CLERMONT  
Canton de SAINT JUST EN CHAUSSEE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Membres :</b>	Le vingt neuf août deux mil trois à vingt heures
- en exercice : 11	Le Conseil Municipal de CRESSONSACQ s'est réuni au lieu habituel de
- présents : 9	ses séances sous la présidence de son Maire : Monsieur POTELLE Jean-
- votants : 9	Jacques.
<b>Convocation en date:</b> 31/07/2003	<b>Présents:</b> POTELLE Jean-Jacques, TAUPIN Christian, BULLOT Brigitte, GUIZELIN Robert, , GROHE Jean-Pierre, AUBERT Claude, MINGUET Alain, SCHULLER David, LARDON Maryse <b>Absentes excusées :</b> NAUDI Odile qui a donné pouvoir à Monsieur POTELLE Jean-Jacques ; TOURNOIS Michel

### OBJET:

### PLAN DE ZONAGE D ASSAINISSEMENT : APPROBATION

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L 2224-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 1999 proposant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ,décide

-d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,

-dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme

-d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux désignés ci-après : le Courrier Picard et PICARDIE La Gazette

-dit que le Plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du Public :

-à la mairie aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat

- Dans les locaux de la Préfecture de l'Oise (DRCL) tous les jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (samedi excepté).

-donne pouvoir au Maire pour signer tous actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.

-dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage ainsi qu'à :

- La mission interservice de l'eau,
- La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
- La Direction Départementale de l'Equipement.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-Jacques POTELLE



### **III – PRESENTATION DE ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE**

Après délibération du Conseil Municipal, la commune de CRESSONSACQ a décidé de retenir le projet collectif syndical (regroupement de Pronleroy + Cressonsacq).

→ Zone d'assainissement collectif : Le bourg (totalité)

→ Assainissement non collectif : 1 écart

Ce choix de zonage d'assainissement s'appuie sur l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement.

Le projet collectif syndical a été choisi pour des raisons suivantes :

→ Préservation optimale de la ressource en eau (captage syndical).

→ Une gestion facilitée (éviter la multiplication des sites de traitement).

→ Investissement moindre.

#### **III.1 – L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

##### **III.1.1 – Description du projet**

###### **LE RESEAU**

Le réseau mis en place est de type séparatif.

Détail de la collecte :

	Pronleroy	Cressonsacq	Totaux
Canalisation gravitaire communale (ml)	3.670	2.560	6.230
Canalisation communale en refoulement (ml)	650	0	650
Nombre de postes de refoulement communaux	1	0	1
Canalisation en refoulement (ml) liaisons intercommunales	1.870	0	1.870
Canalisations gravitaires intercommunales	0	1.330	1.330
Nombre de postes de refoulements intercommunaux	1	0	1
Nombre de pompes individuelles	0	0	0
Nombre de branchements en collectif	145	168	313
Nombre de branchements en non collectif	1	1	2

STATION D'EPURATION

La filière de traitement envisagée sera de type "boues activées" en aération prolongée. Elle permettra le traitement de l'azote et du phosphore. Son implantation est prévue sur le territoire communal de Cressonsacq à l'extrémité Est du bourg.

Sa localisation précise n'est pas définie.

Dans le cadre de l'étude de schéma d'assainissement, la capacité de la station d'épuration est fixée à 840 équivalents-habitants. Le rejet des eaux après traitement s'effectuera dans une peupleraie avant dispersion dans l'Aronde.

FLUX DE POLLUTION

Nombre d'EH	840
<b>Flux Hydrauliques</b>	
Q journalier m <sup>3</sup> /j	126
Q moyen m <sup>3</sup> /h	5.25
Q de pointe m <sup>3</sup> /h	15.75
Q nocturne m <sup>3</sup> /h	2.63
<b>Flux polluants</b>	
DBO5 kg/j	50.4
DCO kg/j	105
MES kg/j	75.6
NTK kg/j	12.6
P Total kg/j	3.36

Surface d'emprise (hors dispersion) : 2.000 à 3.000 m<sup>2</sup>

**L'infiltration superficielle :**

En l'absence de cours d'eau pérenne, la dispersion pourra se faire par infiltration superficielle. Une aire de type peupleraie, aménagée à cet effet pourra être créée. La base du dimensionnement sera fonction de la perméabilité des sols. Dans la pratique une surface moyenne de 10 m<sup>2</sup>/habitant est habituellement retenue.

**III.1.2 – L'entretien de l'assainissement collectif**

Le code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

Les services d'assainissement peuvent être gérés de trois manières différentes :

- En régie, c'est à dire directement par la collectivité, avec ses propres moyens matériels, humains ou financiers.
- Par une délégation de tout ou partie du service à un tiers, selon la formule de l'affermage.
- Selon un régime mixte : Régie intéressée, gérance, contrats spécifiques.

Des possibilités de prestations de service sont également envisageables.

Les coûts liés à l'exploitation et à l'investissement des dispositifs sont répercutés sur le prix de l'eau.

**III.1.3 – Coûts du projet**

Le tableau ci-dessous présente les coûts relatifs au projet d'assainissement collectif.

DESIGNATION	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
<b>Domaine public</b> (à la charge de la commune)			
- Réseau communal F H.T.	13.332.000 F	} 275.000 F	
- Réseau intercommunal F H.T.	3.770.000 F		
- Epuration F H.T.	2.000.000 F		
Sous-Total :	19.102.000 F	275.000 F	
Subventions (Agence de l'Eau + Conseil Général)	10.398.000 F *	- F	
Reste à emprunter par la collectivité F H.T.	8.704.000 F	- F	<b>TOTAL</b>
Surcoût moyen (après subvention) par m <sup>3</sup> /d'eau sans participation au raccordement (F H.T.)	23,10 F	8,20 F	<b>31,30 F</b>
Surcoût avec une participation au raccordement de 2.000 F/logement	21,40 F	8,20 F	<b>29,60 F</b>
<b>Domaine privé</b> (à la charge des particuliers) :			
Raccordement des particuliers (313 logements)	3.130.000 F		

Les coûts liés aux investissements, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation sont normalement répercutés sur le prix de l'eau.

La redevance assainissement permet ainsi d'équilibrer le budget d'assainissement.

Toutefois, la collectivité peut prendre en charge une partie des dépenses d'investissements pour limiter l'augmentation du prix de l'eau (cas des communes de moins de 3.000 habitants).

\* Le calcul des subventions a été effectué sur les bases suivantes :

- Subvention réseaux communaux : 45 % du montant H.T. (Agence de l'Eau) + 5 % du H.T. (Conseil Général).
- Subvention réseaux intercommunaux (liaison) : 45 % du H.T. (Agence de l'Eau) + 30 % du H.T. (Conseil Général).
- Epuration : 45 % du H.T. (Agence de l'Eau) + 30 % du H.T. (Conseil Général).

**Nota 1 :** Des prix de référence ont été retenus dans les calculs (plafonds pour Agence de l'Eau et Conseil Général).

**Nota 2** : Des aides majorées peuvent être octroyées par le département pour la collecte (maximum 15 %).

**Nota 3** : L'impact sur le prix de l'eau est évalué à partir de la consommation actuelle soit 33.500 m<sup>3</sup>/an (pour les 313 branchements assainis en collectif).

### **III.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (COMMUNE DE CRESSONSACQ)**

L'assainissement non collectif concerne 1 écart (voir plan de zonage).

Il comprend une fosse toutes eaux (dispositif de prétraitement) suivie d'un dispositif d'épuration adapté au type de sol.

#### **III.2.1 – Etude pédologique**

L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement a permis de définir l'aptitude des sols de la commune à l'assainissement non collectif.

Les sols du secteur concerné par l'assainissement non collectif sont de type limono-argilo-sableux avec une hydromorphie pouvant apparaître avant 0,50 m de profondeur.

Les traces d'hydromorphies sont liées à des remontées de la nappe alluviale.

Ces sols sont inaptes à l'assainissement individuel selon des techniques classiques du fait des risques d'engorgement des dispositifs.

La filière d'épuration à mettre en oeuvre est le **lit filtrant drainé ou le tertre d'infiltration**.

Il sera isolé hydrauliquement (ceinture de drainage, film plastique, ...).

#### **III.2.2 – Contraintes à prendre en compte**

##### **A/ Contraintes sanitaires**

L'engagement du Maître d'Ouvrage est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autre contrôler les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques des installations (buse de rejet, fossé, ...). C'est une obligation faite dans l'arrêté de Mai 1996 de la Loi sur l'Eau.

##### **B/ Contraintes techniques**

- En l'absence d'exutoire de surface la création d'une aire d'infiltration à la parcelle, doit être associée au lit filtrant drainé.
- Intégration paysagère pour le tertre d'infiltration.

### C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Une surface de 1.000 m<sup>2</sup> est recommandée en cas de nouvelles constructions.

## **III.2.3 –Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif**

### **III.2.3.1– Le contrôle**

L'arrêté du 6 mai 1996 établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La commune doit donc mettre en place un service d'assainissement assurant ce contrôle.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages; Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  - . vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
  - . vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
  - . vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

### **III.2.3.2 – L'entretien**

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 1).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 4 ans.



**III.2.4 – Coûts du projet**

Les coûts d'investissement prennent comme hypothèse une réhabilitation complète des dispositifs existants.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (à définir lors de l'étude parcellaire).

	Investissement	Fonctionnement
Coût de l'assainissement non collectif	48.000 F H.T.	700 F H.T.
Subventions	* 26.000 F H.T.	
Nombre de logements concernés	1	
Coût moyen par logement après application des subventions	23.200 F T.T.C.	7 F/ m <sup>3</sup> d'eau **

\* Le calcul des subventions a été effectué sur les bases suivantes :

- 45 % du montant H.T. (Agence de l'Eau Seine-Normandie) ;
- 30 % de montant H.T. (Conseil Général).

Les prix de référence ont été intégrés dans les calculs.

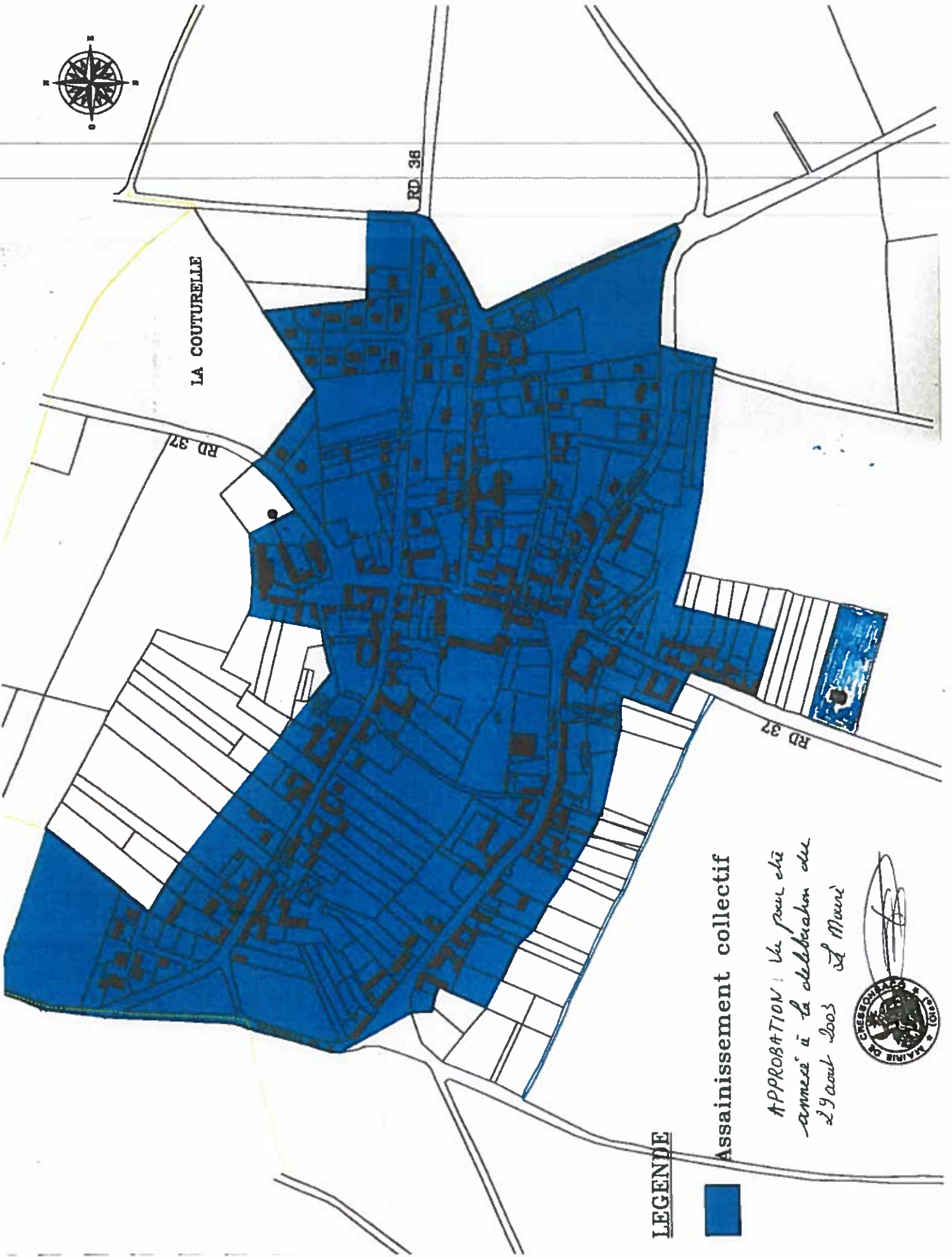
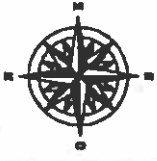
\*\* Consommation moyenne retenue : 100 m<sup>3</sup>/an/foyer

**Cas des maisons neuves :**

La commune privilégiera les constructions neuves selon le zonage de l'assainissement retenu.

L'assainissement non collectif relatif aux constructions nouvelles est soumis au contrôle de la collectivité.

La prise en charge incombe intégralement au nouveau propriétaire.



LA COUTURELLE

RD 36

RD 37

RD 37

**LEGENDE**



Assainissement collectif

APPROBATION : Vu pour être  
annexé à la délibération du  
29 août 2003 de Mairie

